

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.602 du 30 novembre 2016

214.361/XV-2700
215.795/XV-2798

En cause : **SEMAILLE** Lucien,
ayant élu domicile chez
Me D. CHANTRAINE, avocat,
Friedensstraße 10
4700 Eupen,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me G. BLOCK, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante
(affaire 214.361/XV-2700):

l'a.s.b.l. PROCEVER,
ayant élu domicile chez
Me D. CHANTRAINE, avocat,
Friedensstraße 10
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par laquelle Lucien Semaille demande l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 [...] modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération» (214.361/XV-2.700);

Vu la requête introduite le 8 mai 2015 par laquelle le même requérant demande l'annulation de «l'arrêté [du 2 mars 2015] du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie [...] modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction “k” [à partir] du 1^{er} octobre 2011» (215.795/XV-2.798);

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par laquelle l'a.s.b.l. PROCEVER demande à intervenir dans la procédure (affaire 214.361/XV-2700);

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 accueillant cette requête en intervention;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de la partie adverse;

Vu les ordonnances du 11 octobre 2016, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience publique du 8 novembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. CHANTRAINE, avocat, comparaisant pour le requérant et pour la partie intervenante, et Mes G. BLOCK et A. FOURREZ, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Procédure

Considérant que dans les deux affaires, l'auditeur rapporteur a écrit le 11 mai 2016 à l'avocat du requérant dans les termes suivants:

« Je vous informe de l'existence d'un arrêt qui vient d'être rendu par le Conseil d'État à la suite des recours n^{os} 214.477/XV-2.706 et 215.814/XV-2.800 introduits par l'a.s.b.l. "Groupement de petits producteurs d'énergies vertes" et consorts (voy. la copie annexée à la présente). Ces recours postulaient, comme ceux de votre client, l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B., 14 octobre 2014), et

l'annulation de l'arrêté du 2 mars 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction "k" à partir du 1^{er} octobre 2011 (*M.B.*, 13 mars 2015).

L'arrêt en question, rendu le 2 mai 2016 et qui porte le n° 234.611, rejette ces deux recours.

Eu égard à ce que des critiques de légalité y formulées sont similaires à celles formulées dans le recours introduit par votre client, il me paraît utile de vérifier si ce dernier estime encore disposer d'un intérêt à son action. Pourriez-vous l'interroger sur ce point et me faire part de sa position ? À défaut de réponse pour le 30 juin 2016, je conclurai à l'absence de persistance de cet intérêt, dans les deux affaires identifiées sous rubrique. [...]».

Ce courrier a été réceptionné le 17 mai et n'a reçu aucune réponse. À la suite de cela, l'auditeur a déposé un rapport concluant que le requérant ne dispose pas d'un intérêt actuel à ses deux recours, et il a conclu au rejet des recours pour irrecevabilité;

Considérant que le requérant a déposé, dans les deux affaires, un dernier mémoire dans lequel il reprend l'argumentation exposée dans le mémoire en réplique, agencée différemment, mais sans aborder le problème de recevabilité soulevé dans le rapport; qu'à l'audience, alors que son avocat avait été averti par courriel trois semaines plus tôt qu'il serait invité à exposer son point de vue à ce sujet, il se borne à affirmer qu'il a intérêt et évoque le fond de l'affaire, sans s'expliquer sur le défaut de réaction au courrier de l'auditeur et sur l'absence de toute mention relative à la recevabilité des recours dans le dernier mémoire;

Considérant que les deux recours sont dirigés contre des arrêtés relatifs à la même problématique, et qu'ils posent la même question de droit; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation d'un acte administratif doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais aussi persister jusqu'au prononcé de l'arrêt; que l'exigence d'un intérêt est une condition de recevabilité du recours, formulée explicitement par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que le législateur n'a pas défini la notion, laissant entier le pouvoir d'appréciation du Conseil d'État en cette matière; que la circonstance que la perte d'intérêt est présumée dans certains cas ne porte pas atteinte à ce pouvoir d'appréciation dans tous les autres cas; qu'un requérant qui souhaite conserver son intérêt au recours doit manifester un intérêt permanent et ininterrompu à ce recours; que son attitude ne peut pas perturber le bon déroulement du procès auquel il doit également contribuer; qu'il incombe aux justiciables de collaborer à la bonne administration de la justice; que répondre à une question relative à l'évolution

d'une affaire et au maintien de l'intérêt est, pour un requérant, une manifestation élémentaire de cette collaboration; que lorsque l'auditeur rapporteur demande à un requérant de fournir des informations complémentaires dans le cadre de l'instruction de l'affaire, il faut que celui-ci réponde dans le délai qui lui est assigné ou, à tout le moins, qu'il se manifeste en sollicitant un report de l'échéance s'il lui est impossible de répondre dans ce délai pour un motif valable;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a négligé de réagir à la demande d'information de l'auditeur concernant la persistance de son intérêt au recours; qu'après deux mois, l'auditeur rapporteur a raisonnablement pu déduire de l'absence de réponse à des questions qui n'appelaient pas de développement juridique que le requérant se désintéressait du sort de son recours; que le requérant a également omis de répondre, dans le dernier mémoire, à l'argumentation que l'auditeur estimait déterminante pour trancher le recours et s'est même abstenu à l'audience de critiquer cette argumentation; qu'en s'abstenant ainsi de collaborer en temps utile avec le Conseil d'État, et nonobstant l'exposé d'une argumentation relative au fond des affaires, le requérant ne justifie pas de l'intérêt actuel requis par la loi; que son recours doit, en conséquence, être déclaré irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros 214.361/XV-2700 et 215.795/XV-2798 sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge du requérant, à concurrence de 400 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente novembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY